

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025

SENATE OF CANADA

BILL S-236

An Act to amend the Canadian Victims Bill of
Rights and to establish a framework for
implementing the rights of victims of crime

FIRST READING, OCTOBER 1, 2025

THE HONOURABLE SENATOR HOUSAKOS

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-236

Loi modifiant la Charte canadienne des
droits des victimes et établissant un cadre de
mise en œuvre des droits des victimes
d'actes criminels

PREMIÈRE LECTURE LE 1^{ER} OCTOBRE 2025

L'HONORABLE SÉNATEUR HOUSAKOS

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Victims Bill of Rights* to enhance some of the rights granted to victims of crime and establishes a framework for implementing those rights.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Charte canadienne des droits des victimes* afin de rehausser certains droits conférés aux victimes d'actes criminels, et établit un cadre pour la mise en œuvre de ces droits.

BILL S-236

An Act to amend the Canadian Victims Bill of Rights and to establish a framework for implementing the rights of victims of crime

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART 1

2015, c. 13, s. 2

Canadian Victims Bill of Rights

Amendments

1 The portion of section 6 before paragraph (a) of the *Canadian Victims Bill of Rights* is replaced by the following: 5

General information

6 Every victim has the right, without request, to information about

2 The portion of section 7 before paragraph (a) of the Act is replaced by the following: 10

Investigation and proceedings

7 Every victim has the right, without request, to information about

3 The portion of section 8 before paragraph (a) of the Act is replaced by the following:

Information about offender or accused

8 Every victim has the right, without request, to information about 15

4 The Act is amended by adding the following after section 13:

4512518

PROJET DE LOI S-236

Loi modifiant la Charte canadienne des droits des victimes et établissant un cadre de mise en œuvre des droits des victimes d'actes criminels

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE 1

2015, ch. 13, art. 2

Charte canadienne des droits des victimes

Modifications

1 Le passage de l'article 6 précédant l'alinéa a) de la *Charte canadienne des droits des victimes* est remplacé par ce qui suit : 5

Renseignements généraux

6 Toute victime a le droit d'obtenir, sans devoir en faire la demande, des renseignements en ce qui concerne :

2 Le passage de l'article 7 précédant l'alinéa a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Enquête et procédures

7 Toute victime a le droit d'obtenir, sans devoir en faire la demande, des renseignements en ce qui concerne :

3 Le passage de l'article 8 précédant l'alinéa a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements concernant le délinquant ou l'accusé

8 Toute victime a le droit d'obtenir, sans devoir en faire la demande, des renseignements en ce qui concerne : 15

4 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Support and assistance services

13.1 Every victim has the right to have access to legal, social, medical and psychological services that are suited to their needs and circumstances.

5 Section 16 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Right to Reparations

Reparations

16 Every victim has the right to obtain reparations for the harm done to them as the result of the commission of an offence, including the right to

(a) have access to restorative justice programs; and

(b) have the court consider making a restitution order against the offender.

6 The Act is amended by adding the following after section 17:

Enforcement — assistance

17.1 Every victim in whose favour a restitution order is made has the right to obtain assistance to have the order entered and enforced.

7 Section 20 of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after that paragraph:

(d.1) abrogate or derogate from the rights of victims to access to justice and to procedural fairness in the administration of the criminal justice system; or

8 Subsection 25(2) of the Act is replaced by the following:

Complaint to authority

(2) Every victim who has exhausted their recourse under the complaints mechanism and who is not satisfied with the response of the federal department, agency or body may file a complaint with the authority designated by the Governor in Council to review complaints in relation to that department, agency or body.

9 The Act is amended by adding the following after section 29:

Services d'assistance ou de soutien

13.1 Toute victime a le droit d'avoir accès à des services d'aide juridique, sociale, médicale ou psychologique adaptés à ses besoins et à sa situation.

5 L'article 16 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Droit à la réparation

Réparation

16 Toute victime a le droit d'obtenir réparation des torts qui lui sont causés par suite de la perpétration d'une infraction, y compris le droit :

a) d'avoir accès à des programmes de justice réparatrice;

b) à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant soit envisagée par le tribunal.

6 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Exécution — aide

17.1 Toute victime en faveur de laquelle une ordonnance de dédommagement est rendue a le droit d'obtenir de l'aide pour la faire enregistrer et pour la faire exécuter.

7 La même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa 20d), de ce qui suit :

d.1) de porter atteinte aux droits des victimes à l'accès à la justice et à l'équité procédurale dans l'administration du système de justice pénale;

8 Le paragraphe 25(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plainte à l'autorité compétente

(2) Toute victime qui a épuisé les recours prévus par le mécanisme d'examen des plaintes et qui n'est pas satisfaite de la réponse du ministère, de l'agence ou de l'organisme fédéral peut déposer une plainte auprès de l'autorité désignée par le gouverneur en conseil pour examiner les plaintes concernant ce ministère, cette agence ou cet organisme.

9 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

Training

Development

30 (1) The Minister of Justice must develop training on the rights under this Act within 180 days after the day on which this section comes into force. The training is to be for any person employed by an authority in the criminal justice system who plays a role in implementing the rights of victims.

Review and updating

(2) The Minister must review the training at least every three years and update it if necessary.

Consultation

(3) In developing, reviewing or updating the training, the Minister must consult the representatives of the provincial governments who are responsible for the administration of justice in their respective provinces, groups representing the interests of victims and other relevant stakeholders.

Employee of authority in criminal justice system within legislative authority of Parliament

(4) Every authority in the criminal justice system within the legislative authority of Parliament must ensure that every person it employs who plays a role in implementing the rights of victims receives the training

- (a)** within three months after the date on which their employment begins; and
- (b)** at least every three years after that date.

Employee of authority in criminal justice system within legislative authority of province

(5) The Minister must ensure that the training is available to any employee of an authority in the criminal justice system within the legislative authority of a province.

Transitional Provision

Training

10 Every authority in the criminal justice system within the legislative authority of Parliament must ensure that every person whose employment began before the day on which section 9 comes into force who plays a role in implementing the rights of victims of crime receives the training provided for in this section no later than

Formation

Élaboration

30 (1) Dans les cent quatre-vingts jours après la date de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre de la Justice élabore une formation portant sur les droits prévus par la présente loi. La formation est destinée à toute personne employée par une autorité du système de justice pénale et qui joue un rôle dans la mise en œuvre des droits des victimes.

Examen et mise à jour

(2) Le ministre examine la formation au moins tous les trois ans et la met à jour si nécessaire.

Consultation

(3) Pour élaborer, examiner ou mettre à jour la formation, il consulte les représentants des gouvernements provinciaux responsables de l'administration de la justice dans leur province respective, des groupes qui représentent les intérêts des victimes ainsi que d'autres intervenants concernés.

Employé d'une autorité du système de justice pénale qui relève de la compétence fédérale

(4) Chaque autorité du système de justice pénale qui relève de la compétence fédérale veille à ce que chaque personne qu'elle emploie et qui joue un rôle dans la mise en œuvre des droits des victimes reçoive la formation :

- a)** dans les trois mois suivant la date du début de son emploi;
- b)** au moins tous les trois ans par la suite.

Employé d'une autorité du système de justice pénale qui relève de la compétence provinciale

(5) Le ministre rend la formation accessible aux employés des autorités du système de justice pénale qui relèvent de la compétence provinciale.

Disposition transitoire

Formation

10 Chaque autorité du système de justice pénale qui relève de la compétence fédérale veille à ce que chaque personne dont l'emploi a commencé avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 et qui joue un rôle dans la mise en œuvre des droits des victimes d'actes criminels reçoive la formation prévue à cet article au plus tard un an après la date de son entrée en vigueur.

one year after the day on which it comes into force.

PART 2

Victims Rights Implementation Framework

Development

11 (1) The Minister of Justice must develop an implementation framework setting out how the rights of victims of crime under the *Canadian Victims Bill of Rights* are to be implemented and upheld in matters within the legislative authority of Parliament. 5

Consultation

(2) In developing the implementation framework, the Minister must consult the Federal Ombudsperson for Victims of Crime, the representatives of the provincial governments who are responsible for the administration of justice in their respective provinces, groups representing the interests of victims of crime and other relevant stakeholders. 10 15

Contents

- (3)** The implementation framework must include
- (a)** the mechanisms for assessing the availability of assistance services for victims of crime and the implementation and upholding of the rights under sections 6 to 8 of the *Canadian Victims Bill of Rights*; 20
 - (b)** the remedies available to victims of crime to obtain reparations when their rights under the *Canadian Victims Bill of Rights* are not upheld; 25
 - (c)** minimum standards for support and assistance services for victims of crime, including legal, social, medical and psychological services; 30
 - (d)** a national public awareness campaign to inform Canadians of their rights as victims of crime; 30
 - (e)** mechanisms to strengthen the participation of victims of crime in the criminal justice system; 35

PARTIE 2

Cadre de mise en œuvre des droits des victimes

Élaboration

11 (1) Le ministre de la Justice élabore un cadre de mise en œuvre qui précise la façon dont les droits des victimes d'actes criminels conférés par la *Charte canadienne des droits des victimes* seront mis en œuvre et respectés dans les domaines qui relèvent de la compétence fédérale. 5

Consultation

(2) Pour élaborer le cadre de mise en œuvre, il consulte l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, les représentants des gouvernements provinciaux responsables de l'administration de la justice dans leur province respective, des groupes qui représentent les intérêts des victimes d'actes criminels ainsi que d'autres intervenants concernés. 10 15

Contenu

- (3)** Le cadre de mise en œuvre prévoit notamment les éléments suivants : 15
- a)** les mécanismes permettant d'évaluer l'accès aux services d'aide pour les victimes d'actes criminels et la mise en œuvre et le respect des droits garantis par les articles 6 à 8 de la *Charte canadienne des droits des victimes*; 20
 - b)** les recours dont les victimes d'actes criminels peuvent se prévaloir en vue d'obtenir réparation lorsque leurs droits prévus par cette loi ne sont pas respectés; 25
 - c)** des normes minimales en matière de services d'aide et de soutien aux victimes d'actes criminels, y compris les services d'aide juridique, sociale, médicale ou psychologique; 30
 - d)** une campagne nationale de sensibilisation publique visant à informer les Canadiens de leurs droits en tant que victimes d'actes criminels; 30
 - e)** des mécanismes visant à renforcer la participation des victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale; 35

(f) mechanisms to make the parole process more conducive to the participation of victims of crime and their families;

(g) mechanisms to enable victims of crime to be heard by the appropriate authorities in the criminal justice system during sentencing and consideration of an application for parole;

(h) mechanisms to strengthen the independence of the Federal Ombudsperson for Victims of Crime, including by enshrining its existence in legislation; and

(i) every additional legislative amendment within the legislative authority of Parliament that, in the opinion of the Minister, is necessary for implementing the rights under this Act or the implementation framework.

Tabling in Parliament

12 (1) No later than the first anniversary of the day on which this Act receives royal assent, the Minister of Justice must prepare a report setting out the implementation framework and cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Publication

(2) The Minister must publish the report on the Department of Justice website within 10 days after the day on which the report is tabled in Parliament.

Report

13 Within five years after the day on which the report referred to in subsection 12(1) is tabled in Parliament, the Minister of Justice must cause to be tabled in each House of Parliament a report setting out

(a) an assessment of the effectiveness of the components of the implementation framework; and

(b) any findings or recommendations of the Minister regarding the implementation framework.

f) des mécanismes visant à rendre le processus de libération conditionnelle plus propice à la participation des victimes d'actes criminels et de leur famille;

g) des mécanismes visant à donner la possibilité aux victimes d'actes criminels de s'exprimer devant les autorités compétentes du système de justice pénale lors de la détermination de la peine et lors de l'examen d'une demande de libération conditionnelle;

h) des mécanismes visant à renforcer l'indépendance de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, notamment en consacrant son existence dans la législation;

i) toute modification législative qui relève de la compétence fédérale et qui, de l'avis du ministre, est nécessaire à la mise en œuvre des droits prévus par la présente loi ou du cadre de mise en œuvre.

Dépôt au Parlement

12 (1) Au plus tard au premier anniversaire de la sanction de la présente loi, le ministre de la Justice établit un rapport énonçant le cadre de mise en œuvre et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

Publication

(2) Il publie le rapport sur le site Web du ministère de la Justice dans les dix jours suivant la date de son dépôt au Parlement.

Rapport

13 Dans les cinq ans suivant la date du dépôt au Parlement du rapport visé au paragraphe 12(1), le ministre de la Justice fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport :

a) présentant une évaluation de l'efficacité des éléments prévus dans le cadre de mise en œuvre;

b) faisant état, le cas échéant, de ses conclusions ou recommandations relativement au cadre de mise en œuvre.

EXPLANATORY NOTES

Canadian Victims Bill of Rights

Clause 1: Text of relevant portion of section 6:

6 Every victim has the right, on request, to information about

Clause 2: Text of relevant portion of section 7:

7 Every victim has the right, on request, to information about

Clause 3: Text of relevant portion of section 8:

8 Every victim has the right, on request, to information about

Clause 4: New.

Clause 5: Text of heading and section 16:

Restitution

16 Every victim has the right to have the court consider making a restitution order against the offender.

Clause 6: New.

Clause 7: Text of relevant portions of section 20:

20 This Act is to be construed and applied in a manner that is reasonable in the circumstances, and in a manner that is not likely to

...

(d) endanger the life or safety of any individual; or

Clause 8: Text of subsection 25(2):

(2) Every victim who has exhausted their recourse under the complaints mechanism and who is not satisfied with the response of the federal department, agency or body may file a complaint with any authority that has jurisdiction to review complaints in relation to that department, agency or body.

Clause 9: New.

NOTES EXPLICATIVES

Charte canadienne des droits des victimes

Article 1 : Texte du passage visé de l'article 6 :

6 Toute victime a le droit, sur demande, d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

Article 2 : Texte du passage visé de l'article 7 :

7 Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

Article 3 : Texte du passage visé de l'article 8 :

8 Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

Article 4 : Nouveau.

Article 5 : Texte de l'intertitre et de l'article 16 :

Droit au dédommagement

16 Toute victime a le droit à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant soit envisagée par le tribunal.

Article 6 : Nouveau.

Article 7 : Texte du passage visé de l'article 20 :

20 La présente loi doit être interprétée et appliquée de manière raisonnable dans les circonstances et d'une manière qui n'est pas susceptible :

[. . .]

d) de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne;

Article 8 : Texte du passage visé du paragraphe 25(2) :

(2) Toute victime qui a épuisé les recours prévus par le mécanisme d'examen des plaintes et qui n'est pas satisfaite de la réponse du ministère, de l'agence ou de l'organisme fédéral peut déposer une plainte auprès de toute autorité compétente pour examiner les plaintes concernant ce ministère, cette agence ou cet organisme.

Article 9 : Nouveau.

